

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Port départemental de GRANVILLE

A Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

SOMMAIRE

1	- GENERALITES	-----	p 4
1.1	- Objet du plan	-----	p.4
1.2	- Résumé de la législation applicable	-----	p 4
1.3	- Définitions	-----	p 5
1.4	- Champ d'application	-----	p 6
1.5	- Présentation du port	-----	p 6
2	- EVALUATION DES BESOINS	-----	p 8
2.1	- Navires de plaisance	-----	p 8
2.2	- Navires de pêche	-----	p 8
2.3	- Navires de commerce	-----	p 9
2.4	- Caractéristiques des déchets	-----	p 10
3	- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES	-----	p 11
3.1	- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de GRANVILLE	-----	p 11
3.2	- Localisation des installations de réception portuaires	-----	p 12
4	- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON	-----	p 12
4.1	- Réception des déchets	-----	p 12
4.2	- Traitement des déchets	-----	p 14
4.3	- Suivi des déchets	-----	p 15
4.4	- Déclaration des déchets	-----	p 16
5	- SYSTEME DE TARIFICATION	-----	p 17
5.1	- Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 17
5.2	- Navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum	-----	p 17
5.3	- Exemption	-----	p 17
6	- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION	-----	p 17
7	- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE	-----	p 18
8	- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	-----	p 18
8.1	- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port	-----	p 18
9	- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES	-----	p 20
9.1	- Résidus de cargaison	-----	p 20
9.2	- Déchets d'exploitation	-----	p 20
10	- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI	-----	p 21
11	- INFORMATIONS DIVERSES	-----	p 22
11.1	- Habilitation des entreprises	-----	p 22
11.2	- Nature du service	-----	p 22
11.3	- Environnement	-----	p 22
11.4	- Police	-----	p 22

ANNEXE A :	PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION	----- p 23
ANNEXE B :	FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE	----- p 24
ANNEXE C :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES INTERVENANT SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 25
ANNEXE D :	COORDONNEES DES SOCIETES AGREEES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR SUR LES LIMITES PORTUAIRES	----- p 26
ANNEXE E :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE	----- p 27
ANNEXE F :	RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE GRANVILLE	----- p 28
ANNEXE G :	ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION	----- p 30
ANNEXE H :	LISTE DE DIFFUSION	----- p 31

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire du port départemental de Granville pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation des navires dans les limites administratives du port.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port de Granville et peut être demandé à l'adresse suivante :

capitainerieduportdegranville@manche.fr

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<http://www.ports-manche.com>

<http://transports.manche.fr/ports-de-la-manche.asp>

1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

Code de l'environnement

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

...

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) (et quel que soit leurs statut).

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3- Définitions :

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;

- c) “ **déchets des navires** ” : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;
- d) “ **convention MARPOL** ” : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) “ **résidus de cargaison** ” : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) “ **déchets pêchés passivement** ” : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) “ **installation de réception portuaire** ” : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) “ **traitement** ” : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) “ **port** ” : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) “ **navire** ” : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) “ **navire de pêche** ” : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) “ **navire de plaisance** ” : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- m) “ **capacité de stockage suffisante** ” : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- n) “ **services réguliers** ” : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;
- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires (commerce, pêche et plaisance) faisant escale ou opérant dans le port départemental de Granville, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Navires fréquentant le port :**

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
 - navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
 - bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
 - navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.
-
- navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 ;
 - les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres ;
 - les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres ;
 - les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres.

1.6- **Présentation du port :**

Granville est un port de commerce, de pêche et de plaisance. Il est caractérisé par un fort marnage (8.72 m en moyenne et plus de 13 m en grandes marées). Le port de Granville comporte un avant-port asséchant complètement, un bassin à flot et un port de plaisance.

AVANT PORT : Au NW de l'avant-port, se trouve la forme de radoub (hors service) et à l'Est la porte large de 20 m donnant accès au bassin à flot. Une cale de mise à l'eau réservée aux professionnels se trouve dans l'angle Nord Est. Le quai entre cet angle Nord Est et la porte du bassin à flot est utilisé par les navires de pêche pour le débarquement de leur pêche (attendant à la Criée). Du côté Sud Est de l'avant-port (feu vert) se concentre l'activité transports de passagers vers Chausey et Jersey via le passage par la gare maritime se trouvant aux abords des escaliers et appontements d'embarquements. À proximité de la cale de Radoub se trouve un élévateur (100 tonnes max) qui positionne les navires de pêche sur un terre-plein technique dédié. Des mouillages de plaisance occupent l'ensemble de la zone sauf chenaux d'accès au bassin à flot, appontement débarque de pêche et à l'élévateur.

BASSIN À FLOT : Le bassin à flot peut accueillir des navires de commerce allant de 120 m de long et 19 m de large. Le tirant d'eau admissible en stationnement à quai varie entre 3.80 et 7m selon la marée. L'accès est limité en morte-eau par le tirant d'eau admissible.

La porte d'écluse permettant d'accéder au bassin à un seuil de 3.80m au-dessus du 0 des cartes.

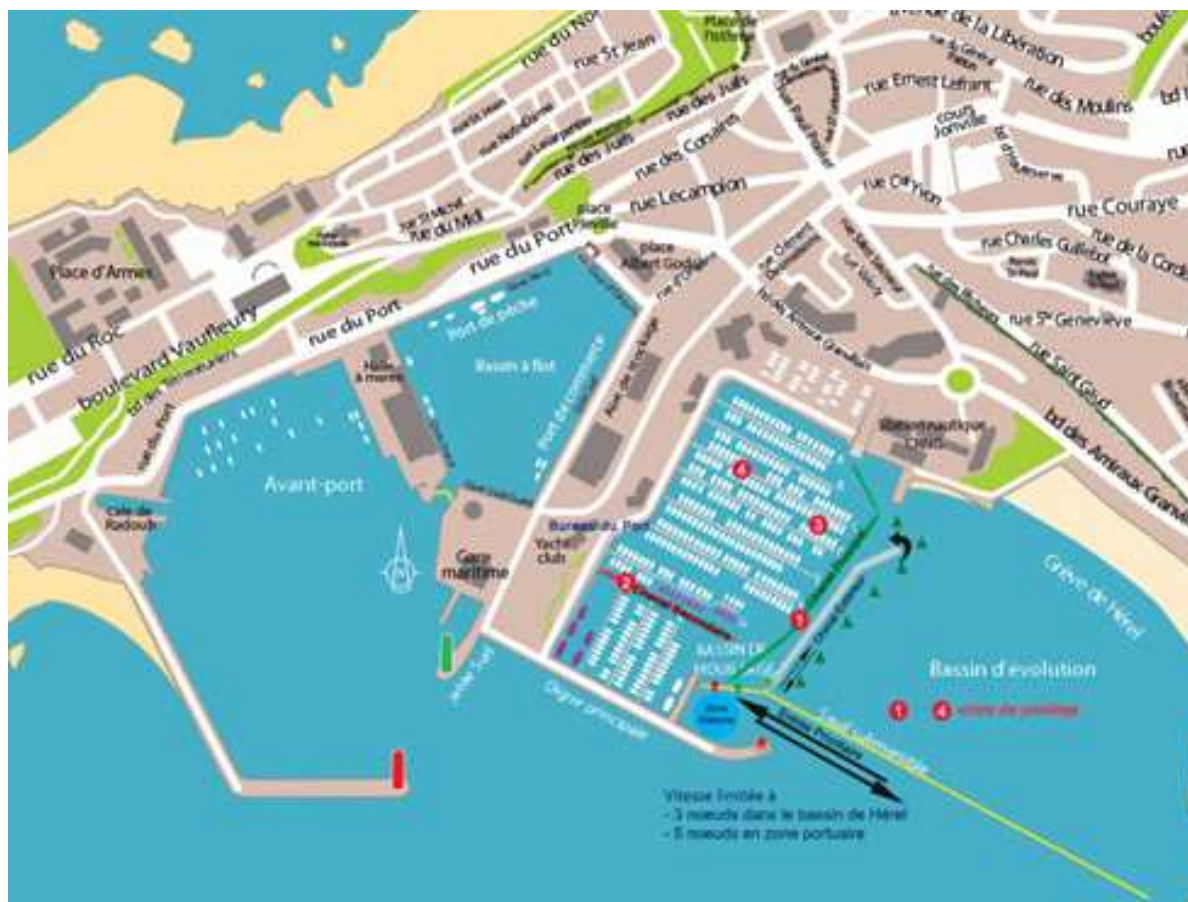
Les portes du bassin sont ouvertes de 1h45 avant pleine mer à 1h45 après pleine mer. Le fond du bassin à flot est, par rapport au 0 des cartes, à une côte comprise entre +4.5m en majorité et +5m le long du quai nord. Les postes à quai sont numérotés.

Équipements Outillage commerce : 2 grues hydrauliques, matériels sur chenille desservant les quais sud et d'Orléans (travail à la benne ou au grappin) ; Une sauterelle de chargement pour sables et graviers desservant le quai sud et le quai d'Orléans (capacité 750 t/h)

Équipements outillage Pêche : Les quais dédiés à la pêche sont équipés de 11 grues (mat de charge) servant à la débarque des produits de la pêche ainsi que le matériel de pêche.

PORT DE PLAISANCE : Le port de plaisance de Herel est un bassin à seuil avec une porte abattante, établi à l'Est du port de Granville dont il n'est séparé que par un terre-plein. Il peut abriter un millier de bateaux, dont 150 visiteurs, d'un tirant d'eau maximum de 2,5m et de 20m

de long maximum. La porte-clapet abattante automatique de 16m de large possède un radier à la côte de 5.25m au-dessus du 0 des cartes. L'accès est donc variable par rapport à la marée mais il est d'une durée moyenne de 6 heures par marée. Un marégraphe permet de vérifier la hauteur d'eau au-dessus du seuil d'entrée. Plus à l'Est, séparé par une digue secondaire, un bassin avec retenue d'eau par une digue submersible (côte + 6m) est dédié à l'école de voile (CRNG).



2- EVALUATION DES BESOINS :

2.1- NAVIRE DE PLAISANCE

2.1.1 Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2 Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE « déchets des équipements électriques et électroniques ».

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRE DE PECHE

2.2.1 Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidu de cargaison.

2.2.2 Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferraille, caisses plastique, bouées, bois, pneus, cordage ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, bombes aérosols et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes
- solvants.

2.3- NAVIRE DE COMMERCE

2.3.1 NAVIRE DE TRANSPORT DES PASSAGERS POUR L'ÎLE DE CHAUSEY

Le port départemental de Granville compte trois navires qui assurent des liaisons régulières vers l'île de Causey.

2.3.1.1 Résidus de cargaison :

Le navire ne génère pas de résidu de cargaison.

2.3.1.2 Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes
- solvants.

2.3.2 TRAFIC COMMERCIAL VRAC

Le port départemental de Granville accueille occasionnellement des navires de commerce de 90 mètres de long en moyenne, pour de l'exportation de gravier vers l'Angleterre.

2.3.2.1 Résidus de cargaison :

Les navires de commerce du port ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.2.2 Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazine ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3.3 TRAFIC COMMERCIAL FRET JERSEY

Le port départemental de Granville accueille régulièrement des petits navires de charge <500 UMS pour de l'importation et l'exportation de matériaux de construction, huîtres et divers (hors MD) en provenance ou à destination de Jersey

2.3.3.1 Résidus de cargaison :

Les navires de charge ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.3.3.2 Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazine ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.4- Caractéristiques des déchets :

Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de Granville.

3.1.1 Partie pêche :

- 2 Eco bennes d'une contenance de 10 m³ chacune, situées derrière la criée pour les déchets d'exploitation ;
- 1 Eco benne d'une contenance de 10 m³, situé sur terre-plein technique pêche pour les déchets d'exploitation issus des carénages de navire.
- une cuve pour stockage des huiles usagées 2 500 litres, un espace de collecte des bidons vides et une réserve pour la récupération des filtres à huile.
- 2 Eco bennes d'une contenance de 3m³, situées à l'entrée de la criée et sur le quai Nord pour les déchets ménagers et assimilés

3.1.2 Partie plaisance :

- 4 Ecobennes d'une contenance de 5m³, situées sur la promenade Paul Lavat et sur le terre-plein technique pour les déchets ménagers et assimilés
- 3 zones de tri sélectif, verre et monoflux (emballages) ;
- 2 collecteurs d'huile minérale en accès libre situés sur le terre-plein technique (contenance 1500 litres + étagère de collecte pour les bidons et les filtres) et sur la promenade Paul Lavat, pontons HJK (contenance 1000 l – collecte bidons/filtres intégrée) pour l'huile usagée.
- un point propre (ouvert 24h/24) comprenant un dispositif de récupération des eaux-vannes : des pompes à eaux noires et eaux usagées sont à la disposition des plaisanciers pour la vidange des eaux usées et eaux de cale.

3.2- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Granville se trouve en annexe « A ».

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON :

4.1- Réception des déchets :

4.1.1 Partie pêche :

4.1.1.1 Déchets d'exploitation solides :

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés

- 1 fois par semaine pour les éco bennes 3 m³ (vendredi)
- 2 fois par semaine pour les éco Bennes 10 m³ (mardi et vendredi).

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

Les déchets sont triés en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement adaptés.

Les déchets volumineux et les filets de pêche sont stockés et déposés par les pêcheurs dans la zone tampon située aux abords des bennes à l'arrière de la criée avant d'être traités dans la filière de recyclage correspondante.

4.1.1.2 Déchets d'exploitation liquides :

Les unités de pêche vidangent leurs huiles minérales usagées directement dans la cuve dédiée. Les bidons d'huiles vides sont stockés dans l'emplacement prévu à cet effet.

Pour les déchets hydrocarburés, les pêcheurs peuvent faire appel à un des prestataires habilités.

Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 dans les conditions suivantes :

- Les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

Mémento des tris sélectifs à disposition des professionnels de la pêche

Déchets d'exploitation concernés	Contenant	Destination des déchets
Huiles usagées	Déshuileur, positionné derrière la criée	« Déchets souillés » pris en charge par l'exploitation portuaire et collectés par une entreprise spécialisée
Filtres	Réceptacle Filtres, positionné derrière la criée	
Bidons d'huile vides	Réceptacle Bidons, positionné derrière la criée	
Pots de peinture	Etagères dédiées sur le terre-plein de la cale de Radoub et à l'espace déchets du ponton pêche	
Poubelles de bord (à l'exclusion des déchets ménagers privés)	Poubelles 750l roulantes ou éco bennes 5m3 positionnées sur les quais <i>Important : Bois - Métaux - Filets interdits dans ces bacs</i>	Collectés et recyclés par le prestataire « déchets industriel banaux »
Bois (hors cagettes)	Benne cale de Radoub (si encombrant voir l'exploitation portuaire)	Pris en charge par l'exploitation portuaire pour recyclage
Vieux casiers	Benne Port de commerce Important : dépôt criée interdit	
Cagettes	Espaces dédiés à côté des bennes métalliques derrière la criée	
Métaux / appareils	Voir avec l'agent de la criée en charge de l'environnement	
Déchets volumineux		
Autres déchets d'exploitation	Bennes métalliques 10m3 positionnées derrière la criée et sur le terre-plein technique de la cale de Radoub	Collectés et recyclés par le prestataire « déchets industriel banaux »

4.1.2 Partie plaisance :

4.1.2.1 Déchets d'exploitation solides :

Les plaisanciers déposent eux-mêmes leurs déchets recyclables en zones de tri sélectif.

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés :

- 1 fois par semaine le vendredi en hiver
- 2 fois par semaine les mardis et vendredis en inter saison
- 3 fois par semaine en pleine saison

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.2.2 Déchets d'exploitation liquides :

Le point propre situé en extrémité du ponton visiteurs (ponton G) permet une réception des eaux-vannes par pompe aspirante pour les navires équipés, des embouts sont disponibles au bureau du port de plaisance.

Pour les navires non équipés, les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

Deux collecteurs d'huiles minérales et bidons sont en accès libre (voir 3.1)

4.1.3 Partie commerce :

4.1.3.1 Déchets d'exploitation solides :

Le gestionnaire du port met à disposition du navire une benne de 10 m³ destinée aux déchets ménagers et assimilés résiduels et collectée à la demande par un prestataire extérieur.

Les déchets recyclables doivent être déposés sur les zones prévues à cet effet.

4.1.2.2 Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, listes définies en annexes « **C** et **D** ».

4.2- Traitement des déchets :

4.2.1 Déchets ménagers et assimilés résiduels :

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés et éliminés par un prestataire extérieur mandaté par le gestionnaire portuaire selon les fréquences détaillées en 4.1.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.2 Déchets recyclables (colonne de tri) :

La communauté de communes passe régulièrement pour vider ses installations. Si un des conteneurs déborde, la communauté de communes intervient après contact téléphonique du gestionnaire du port. Tout usager apercevant un conteneur rempli doit en avertir le bureau du port dès que possible.

4.2.3 Métaux :

Les déchets métalliques sont entreposés dans la benne dédiée située au port de commerce. Le collecteur de déchets métalliques intervient sur demande dès que la benne est pleine.

4.2.4 Plastiques (hors emballages) :

Les plastiques sont jetés dans les écobennes 10m³ dont le contenu est trié par le prestataire en charge de la collecte.

4.2.5 Déchets provenant du démontage de véhicules :

Sans objet

4.2.6 Palettes et cagettes en bois :

Les palettes et cagettes sont à déposer sur la zone tampon prévue à cet effet située à côté des bennes de la criée.

4.2.7 Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les déchets sont déposés dans les contenants dédiés, puis stockés par l'exploitant en petite quantité. La collecte et le transport sont réalisés par des entreprises agréées qui récupèrent plusieurs types de déchets en même temps. L'entreprise intervient sur demande du gestionnaire du port.

4.2.8- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Peinture : des étagères prévues à cet effet sont installées sur chaque zone technique

Bois : est à déposer dans les bennes installées sur chaque zone technique sauf en cas de déchets volumineux stockés sur des zones tampon et pris en charge par l'exploitation.

Sable : en cas de sablage d'un navire, les résidus ne doivent pas être déposés dans les bennes situées sur les zones techniques pour des raisons techniques de charge. Une benne adaptée doit être commandée par l'exploitant dont les coûts de location seront refacturés à l'armateur.

4.2.9 Piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible.

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les accumulateurs sont stockés dans le local ventilé de la zone technique et traités par une société agréée qui les récupère sur demande du gestionnaire du port.

4.2.10 Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes....) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.2.11 Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire du port en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite triés en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.12 Huiles minérales usagées :

Il y a 3 points de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Granville, une société agréée est chargée du pompage des huiles minérales usagées.

Si une des installations est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique.

4.2.13 Combustibles liquides usagés :

Chaque usager utilisant des combustibles liquides de type essence- gasoil – acétone – alcools à bruler... est tenu de les évacuer par ses propres moyens – le port n'est pas équipé à recevoir ces produits.

4.2.14 Eaux-vannes :

Une société agréée effectue le pompage sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée.

4.2.15 Eaux de fond de cale :

Une société agréée effectue le pompage sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée.

4.3- Suivi des déchets :

4.3.1 Procédure administrative pour les navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.3.1.1 Déclaration :

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir à la capitainerie au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires en renseignant les rubriques du modèle figurant en annexe « F ».

Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.

Cette déclaration est communiquée à l'autorité portuaire, au bureau du port et/ou à l'agent consignataire.

4.3.1.2 Procédure :

Si les installations de réception portuaire s'avèrent insuffisantes, en fonction de la déclaration figurant en annexe « F », le gestionnaire du port informe le capitaine ou l'agent consignataire du navire de la nécessité de procéder à l'enlèvement des déchets d'exploitation par un prestataire extérieur.

Le capitaine ou l'agent consignataire du navire émet un bon de commande pour l'enlèvement des déchets d'exploitation sur lequel l'heure d'intervention est fixée en accord avec l'entreprise de collecte et adresse copie à l'autorité portuaire et à la capitainerie.

L'entreprise procède à la collecte sur le navire à l'heure fixée.

L'entreprise adresse une copie du bon d'enlèvement à l'autorité portuaire et à la capitainerie, après signature du capitaine du navire ou son représentant.

Après réception du bon d'enlèvement, l'autorité portuaire délivre une « attestation de dépôt des déchets d'exploitation » conformément à l'annexe « G », puis en délivre une copie à la capitainerie.

4.3.1.3 Suivi des documents :

Concernant les déchets dangereux, le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié.

L'autorité portuaire procède à leurs archivages et en délivre une copie à la capitainerie.

4.3.2 Procédure administrative pour les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.3.2.1 Déchets dangereux / Huiles et combustibles liquides usagés :

Le suivi des documents est effectué conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, modifié.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.3.2.2 Hors déchets dangereux / déchets ménagers et assimilés / tri sélectif :

Les entreprises procédant à la collecte des déchets produisent au gestionnaire du port durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours, le volume et/ou la quantité des déchets collectés concernant l'année précédente.

Le gestionnaire du port procède à leurs archivages.

4.4- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Il est perçu, dans le port de Granville sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par la SPL des Ports de la Manche conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- Navires de commerce : **0,0024 € ht/m3/jour**

- Navires de pêche : Les coûts de réception et de traitements des déchets sont couverts par la redevance de **0,125% sur valeur des produits de la pêche, incluse dans la REPP.**

- Navires de plaisance : **sans objet.** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont couverts par une redevance prévue dans les tarifs du port de plaisance de Herel.

5.2. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Granville, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

5.3 - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :
- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance.

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport

maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Ile de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

5.4 - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

5.5 - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

5.6 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : **XXXX € Ht**
- le seuil de perception est fixé à : **XXXX € Ht**

5.7 - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative).

La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services du port :

Direction de l'exploitation portuaire

CS 20439 - Quai Ouest

50404 GRANVILLE

☎ : 02 33 91 40 67

e-mail : ports@granville.cci.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le directeur du port apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté de communes ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs du port :

Sous forme de « plaquette » :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1 Les plaquettes sont mises à dispositions à la Capitainerie et au Bureau du port de plaisance.

8.1.2 Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible à la capitainerie et peut être demandé à l'adresse suivante :

capitainerieduportdegranville@manche.fr

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON RECUS ET TRAITES :

9.1- Résidus de cargaison :

Le port ne génère pas de résidus de cargaison

9.2- Déchets d'exploitation :

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre	verres ordinaires	Tonne	
Fûts et emballages	cartons d'emballage	Tonne	/
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m ³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries		/
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus	Unité	/

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	Litre	
	jus de cale	m³	
	fioul et gazole	Litre	
	essence	Litre	
Solvants	white spirit	Litre	
	Acétone	Litre	
Eaux-vannes	eaux noires		
	eaux grises		

10- COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI :

Directeur du port :

Direction de l'exploitation portuaire
CS 20439 - Quai Ouest
50404 GRANVILLE
☎ : 02 33 91 40 67
e-mail : ports@granville.cci.fr

Police portuaire :

Capitainerie du port de Granville
Agence portuaire départementale sud
Terre-plein de l'écluse
50100 GRANVILLE
☎ : 02-33-91-18-64
e-mail: thierry.leteissier@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

12- POLICE

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

Cette sanction peut être appliquée par les surveillants de port.

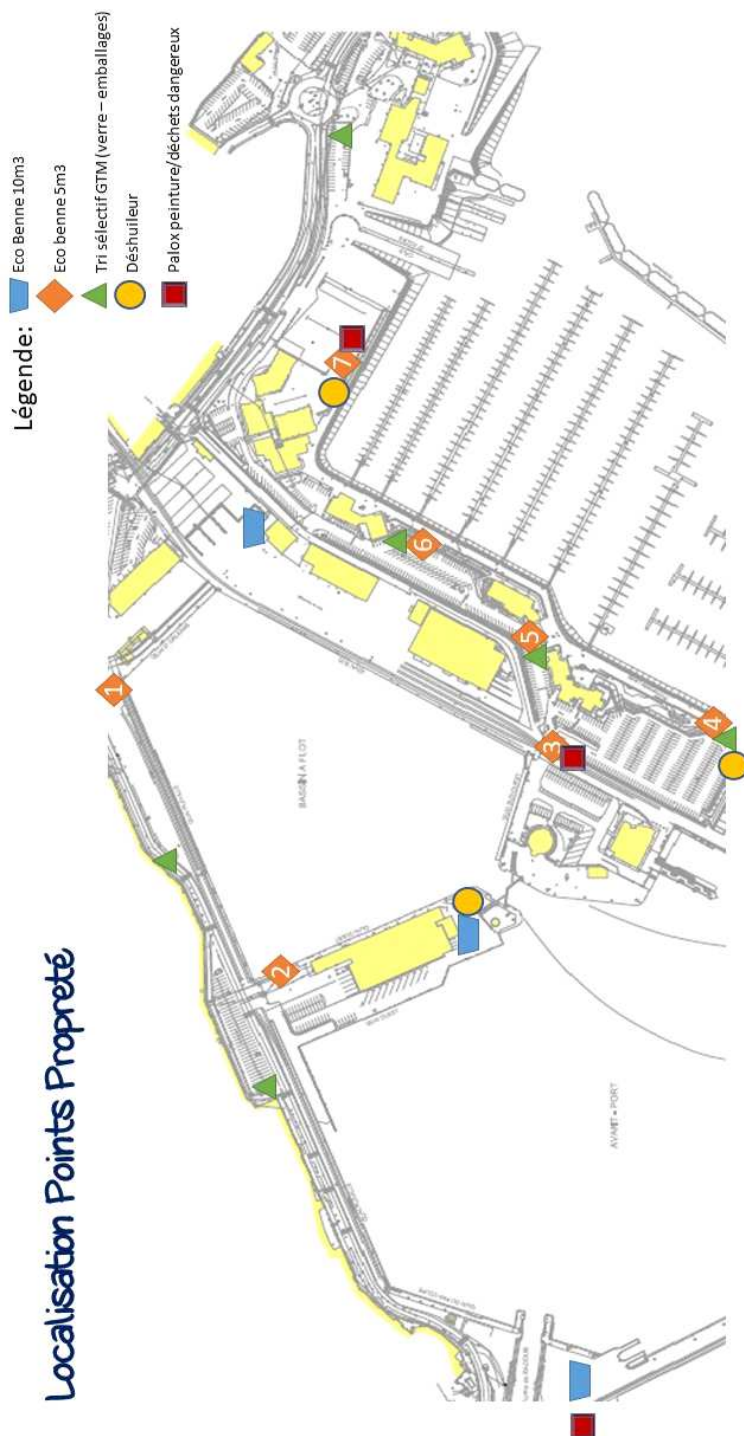
La directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 prévoit également une obligation d'inspection des navires (ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300, les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, et les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres), transposée par l'article L 5334-8-4 du Code des transports.

L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires

Ces inspections ou contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

ANNEXE A
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



ANNEXE B

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Alleged inadequacies report

N° -----

A RENSEIGNER PAR L'USAGER

Information notified by the ship

Date : / /

Nom du navire : ----- Nationalité : -----

Ship's name

Nationality

Objet du dysfonctionnement :

Alleged inadequacies details

Action éventuellement proposée :

Proposal to cancel the inadequacies

Date : / /

Visa
Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Port authority checking

Recevabilité du dysfonctionnement :

Si non, pourquoi : -----

Action proposée :

Date : / /

Visa
Signed

Etabli en 3 exemplaires dont :

1 pour le déclarant ;

1 pour l'autorité portuaire ;

1 pour l'exploitant.

ANNEXE C

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

Coordonnées des sociétés intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains
Verre	COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER	Bd des Vendéens – 50400 Granville
Fûts (hors bidons d'huiles) et emballages	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains
Palettes et cagettes en bois	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains
Métaux (hors fûts et contenants)	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains
Plastiques (hors emballages)	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains
Déchets souillés par des substances dangereuses	CHIMIREC	Zone Industrielle Mézaubert, 35133 Javené
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	CHIMIREC	Zone Industrielle Mézaubert, 35133 Javené
Accumulateurs (batterie)	SPHERE	Rue de l'Entre-Deux Rochers, 50350 Donville-les-Bains

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles et combustibles liquides usagés	SEVIA	87 rue de la Paix – 76410 Saint Aubin les Elbeufs

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Nota important : Les listes présentées n'ont pas de caractère exhaustif et ne valent ni caution ni agrément. Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Gestion-des-dechets>

ANNEXE E

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Pour le Port -----

ANNEXE F

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

NOTIFICATION PRÉALABLE DE DEPOT DES DECHETS DANS DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES NOTIFICATION FORM FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

Notification du dépôt de déchets à : FR **XXXXXX**
Notification of the delivery of waste to : FR **XXXXXX**

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form should be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE NAVIRE SHIP PARTICULARS

1.1	Nom du navire : Name of ship	1.5	Propriétaire ou exploitant : Owner or operator
1.2	Número OMI : IMO number	1.6	Número ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters
			Número MMSI : Maritime Mobile Service Identity
1.3	Tonnage brut : Gross tonnage	1.7	État du pavillon : Flag State
1.4	Type de navire ☐ Pétrolier Oil tanker ☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker ☐ Vraquier Bulk carrier ☐ Porte-conteneurs Container ☐ Autre navire de charge Other cargo ship ☐ Navires à passagers Passenger ship ☐ Navire roulier Ro-ro ☐ Autre type (préciser) Other (specify)		

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT ET LE VOYAGE PORT AND VOYAGE PARTICULARS

2.1	Position géographique/nom du terminal : Location/terminal name	2.6	Dernier port où des déchets ont été déposés Last port where waste was delivered
2.2	Date et heure d'arrivée : Arrival date and time	2.7	Date du dernier dépôt Date of last delivery
2.3	Date et heure de départ : Departure date and time	2.8	Port de dépôt suivant Next port of delivery
2.4	Dernier port et pays : Last port and country	2.9	Personne soumettant le présent formulaire (si autre que le capitaine) : Person submitting this form (if other than the master)
2.5	Port suivant et pays (s'il est connu) : Next port and country (if known)		

3. TYPE ET VOLUME DE DECHETS ET CAPACITE DE STOCKAGE TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures MARPOL Annex I – Oil					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water					
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings					
Eaux de ballast sales Dirty ballast water					

Type Type	Quantités à déposer (m³) Waste to be delivered (m³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m³) Maximum dedicated storage capacity (m³)	Quantité de déchets restants à bord (m³) Amount of waste retained on board (m³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés Port at which remaining waste will be delivered	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m³) Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m³)
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning					
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)					
Annexe II de MARPOL – Substances liquides nocives (SLN) ⁽¹⁾ MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS) (1)					
Substance de catégorie X Category X substance					
Substance de catégorie Y Category Y substance					
Substance de catégorie Z Category Z substance					
AS - Autres substances OS – other substances					
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage					
Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage					
A. Matières plastiques A. Plastics					
B. Déchets alimentaires B. Food Waste					
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) C. Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)					
D. Huiles de cuisson D. Cooking Oil					
E. Cendres d'incinération E. Incinerator ashes					
F. Déchets d'exploitation F. Operational waste					
G. Carcasse(s) d'animaux G. Animal carcass(es)					
H. Engins de pêche H. Fishing gear					
I. Déchets électroniques I. E-waste					
J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin - HME) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)					
K. Résidus de cargaison (3) (non HME) K. Cargo residues (3) (non-HME)					
Annexe VI de MARPOL – Pollution de l'atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (4) Ozone depleting substances and equipment containing such substances (4)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement Exhaust gas cleaning residues					

(1) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(1) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(2) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.

(2) May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

(3) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

(3) Arising from normal maintenance activities on board.

Autres déchets, non couverts par MARPOL

Other waste, not covered by MARPOL

Déchets pêchés passivement

Passively fished waste

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved.

Remarques

Notes

1. Ces renseignements sont utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.

1. This information shall be used for port State control and other inspection purposes.

2. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports

2. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article L. 5334-8 du code des transports

Je confirme que:

Les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date: Heure:

Signature:

ANNEXE G

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

ATTESTATION DE DÉPÔT DES DÉCHETS CERTIFICATE THE WASTE DELIVERY RECEIPT

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article R. 5334-5 du code des transports.

The designated representative of the port reception facility provider shall provide the following form to the master of a ship that has delivered waste in accordance with article R. 5334-5 du code des transports.

Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

This form shall be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE RÉCEPTION PORTUAIRE ET LE PORT

1. PORT RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS

1.1. Position géographique/Nom du terminal: 1.1. Location/terminal name:	
1.2. Fournisseur(s) de l'installation de réception portuaire : 1.2. Port reception facility provider(s):	
1.3. Fournisseur(s) de l'installation de traitement — si autre que la personne susmentionnée : 1.3. Treatment facility provider(s) – if different from above :	
1.4. Date et heure de dépôt des déchets à partir du : 1.4. Waste delivery date and time from:	à : to:

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

SHIP PARTICULARS

2.1	Nom du navire: Name of the ship	2.5	Propriétaire ou exploitant Owner or operator:								
2.2	Numéro OMI: IMO number:	2.6	Numéro ou lettres distinctifs : Distinctive number or letters : Numéro MMSI (Maritime Mobile Service Identity) : MMSI (Maritime Mobile Service Identity) number :								
2.3	Tonnage brut: Gross tonnage:	2.7	État du pavillon: Flag State :								
2.4	Type de navire Type of ship: <table border="0"> <tr> <td>☐ Pétrolier Oil tanker</td> <td>☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker</td> <td>☐ Vraquier Bulk carrier</td> <td>☐ Porte-conteneurs Container</td> </tr> <tr> <td>☐ Autre navire de charge Other cargo ship</td> <td>☐ Navires à passagers Passenger ship</td> <td>☐ Navire roulier Ro-ro</td> <td>☐ Autre type (préciser) Other (specify)</td> </tr> </table>			☐ Pétrolier Oil tanker	☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker	☐ Vraquier Bulk carrier	☐ Porte-conteneurs Container	☐ Autre navire de charge Other cargo ship	☐ Navires à passagers Passenger ship	☐ Navire roulier Ro-ro	☐ Autre type (préciser) Other (specify)
☐ Pétrolier Oil tanker	☐ Navire-citerne pour produits chimiques Chemical tanker	☐ Vraquier Bulk carrier	☐ Porte-conteneurs Container								
☐ Autre navire de charge Other cargo ship	☐ Navires à passagers Passenger ship	☐ Navire roulier Ro-ro	☐ Autre type (préciser) Other (specify)								

3. TYPE ET VOLUME DE DÉCHETS REÇUS

TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

Annexe I de MARPOL – Hydrocarbures MARPOL Annex I – Oil	Quantité (m3) Quantity (m3)
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures Oily bilge water	
Résidus d'hydrocarbures (boues) Oily residues (sludge)	
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures Oily tank washings	
Eaux de ballast sales Dirty ballast water	
Tartre et boues provenant du nettoyage des citernes Scale and sludge from tank cleaning	
Autres (veuillez préciser) Other (please specify)	
Annexe II de MARPOL – SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN) MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS)	Quantité (m3)/Nom (1) Quantity (m3)/Name (1)
Substance de catégorie X Category X substance	
Substance de catégorie Y Category Y substance	

Annexe V de MARPOL – Ordures MARPOL Annex V – Garbage	Quantité (m3) Quantity (m3)
A. Matières plastiques Plastics	
B. Déchets alimentaires Food waste	
C. Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.) Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	
D. Huile de cuisson Cooking oil	
E. Cendres d'incinération Incinerator ashes	
F. Déchets d'exploitation Operational waste	
G. Carcasse(s) d'animaux Animal carcass(es)	
H. Engins de pêche Fishing gear	
I. Déchets électroniques I. E-waste	
J. Résidus de cargaison (2) (nocifs pour le milieu marin) J. Cargo residues (2) (Harmful to the Marine Environment – HME)	
K. Résidus de cargaison (2) (non nocifs pour le milieu marin) K. Cargo residues (2) (non-HME)	

		Annexe VI de MARPOL – Pollution de l’atmosphère MARPOL Annex VI – Air Pollution related	Quantité (m3) Quantity (m3)
Substance de catégorie Z Category Z substance		Substances appauvrissant la couche d’ozone et équipements contenant de telles substances Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	
AS – Autres substances OS – other substance		Résidus d’épuration des gaz d’échappement Exhaust gas-cleaning residues	
Annexe IV de MARPOL – Eaux usées MARPOL Annex IV – Sewage	Quantité (m3) Quantity (m3)	Autres déchets, non couverts par MARPOL Other waste, not covered by MARPOL	Quantité (m3) Quantity (m3)
		Déchets pêchés passivement Passively fished waste	

- (1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.
(2) Indiquer la désignation officielle de transport des marchandises solides.
(1) Indicate the proper shipping name of the NLS involved.
(2) Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

Le à
AUTORITE PORTUAIRE
PORT AUTHORITY

ANNEXE H

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

CERTIFICAT D'EXEMPTION EN VERTU DES ARTICLES L. 5334-8, R. 5334-4, R. 5334-5 ET R. 5321-39 DU CODE
DES TRANSPORTS DANS LE[S] PORT[S] DE [INSÉRER LE NOM DU/DES PORTS] [EN] [AU] [AUX] (1)

Nom du navire
[insérer le nom du navire]

Numéro ou lettres distinctifs
[insérer le numéro OMI]

État du pavillon
[insérer le nom de l'Etat du pavillon]

effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières dans le(s) port(s) suivant(s)
situé(s) [en] [au] [aux] [insérer le nom de l'Etat membre] conformément à un horaire ou un itinéraire prédéterminé:

[.....]

et fait escale dans ces ports au moins une fois par quinzaine:

[.....]

et a prévu des mesures pour garantir le paiement des redevances et le dépôt des déchets au port ou auprès d'une tierce
partie dans le port:

et est donc exempté, conformément à [insérer la disposition pertinente dans la législation nationale du pays], [des
exigences relatives:

- ☐ *au dépôt obligatoire des déchets des navires,*
- ☐ *à la notification préalable des déchets, et*
- ☐ *au paiement de la redevance obligatoire, au(x) port(s) suivant(s):*

Le présent certificat est valable jusqu'au [insérer la date], sauf modification avant cette date des motifs de délivrance du
certificat.

Lieu et date:

Nom Titre:

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE I

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

LISTE DE DIFFUSION

Conseil départemental de la Manche Direction de la mer et des ports Service de la mer et De l'exploitation portuaire et aéroportuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le Préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Bureau de la prévention et de la gestion des déchets Tour Sequoia 92055 La Défense cedex	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô CEDEX	1 exemplaire
Communauté de communes Granville Terre et Mer Monsieur le président 197, avenue des Vendéens 50400 Granville	1 exemplaire
Madame le maire Mairie de Granville 50400 Granville	1 exemplaire
Direction de l'exploitation portuaire CS 20439 Quai Ouest 50400 Granville	1 exemplaire
Agence portuaire départementale sud Terre-plein de l'écluse 50400 Granville	1 exemplaire
Direction départementale des territoires et de la mer Direction mer et littoral Place Bruat, CS 60838 Cherbourg-Octeville 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex	1 exemplaire